

Associations

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 18/05/2023

Peut-on utiliser son véhicule personnel pour les besoins d'une association ?

Oui, les bénévoles et les salariés d'une association peuvent utiliser leur voiture ou un autre véhicule pour les besoins de l'activité associative.

Eux-mêmes et l'association doivent veiller à **souscrire les assurances nécessaires** pour couvrir les dommages en cas d'accident.

Les bénévoles et les salariés d'une association peuvent bénéficier d'une indemnisation de leur frais.

Quelles conditions le bénévole ou le salarié doit remplir pour utiliser son véhicule personnel ?

Les dirigeants de l'association et les bénévoles qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de l'activité associative conviennent des conditions d'utilisation du véhicule. Notamment :

Le conducteur doit avoir un permis de conduire valide

Le véhicule doit être assuré

Le contrôle technique doit avoir été fait (si le véhicule y est soumis)

Quelle assurance si un bénévole ou un salarié utilise son véhicule personnel pour les besoins de l'association ?

L'assurance souscrite par un particulier, pour un usage non professionnel de son véhicule, garantit généralement une **utilisation occasionnelle** dans le cadre d'une activité associative.

Il est toutefois conseillé de vérifier cette prise en charge auprès de son assureur, notamment en ce qui concerne les **dommages au matériel transporté**.

À savoir

Le vol à l'intérieur d'un véhicule n'est pas couvert par les contrats d'assurances automobile de particuliers.

Le particulier qui utilise régulièrement son véhicule personnel pour les besoins de l'association **doit** en faire la déclaration à son assureur.

Quand une association utilise les véhicules personnels de ses bénévoles et salariés, elle peut souscrire une extension de sa garantie de responsabilité civile (assurance auto-mission).

La souscription de ce contrat impose d'établir la liste des véhicules utilisés et de **conserver les justificatifs des remboursements de frais kilométriques** correspondants.

L'assurance auto-mission permet de compléter ou de remédier à l'absence de garanties sur la police d'assurance auto du bénévole ou du salarié en cas d'accident et de dommage à des biens ou des personnes.

En complément de l'assurance responsabilité civile, l'association peut également souscrire des garanties facultatives pour les véhicules (vol, bris de glace, ...) et pour les conducteurs.

Si l'association prévoit d'organiser le transport de mineurs avec les véhicules personnels des bénévoles ou des salariés, elle doit vérifier que leur contrat d'assurance prévoit cette utilisation.

Comment l'indemnisation du bénévole ou du salarié est-elle fixée ?

Les frais engagés par les bénévoles et les salariés pour les besoins de l'activité associative **peuvent être remboursés** par l'association.

Le salarié est remboursé sur la base d'indemnités kilométriques.

Le bénévole peut être remboursé sur la base des frais réels engagés **s'il peut fournir tous les justificatifs** correspondants. Sinon, il peut être indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques :
Tarif applicable aux automobiles

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d * 0,529	(d * 0,316) + 1065	d * 0,370
4 CV	d * 0,606	(d * 0,340) + 1330	d * 0,407
5 CV	d * 0,636	(d * 0,357) + 1395	d * 0,427
6 CV	d * 0,665	(d * 0,374) + 1457	d * 0,447
7 CV et plus	d * 0,697	(d * 0,394) + 1515	d * 0,470

d représente la distance parcourue en kilomètres

Tarif applicable aux motocyclettes

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d * 0,395	(d * 0,099) + 891	d * 0,248
3, 4 ou 5 CV	d * 0,468	(d * 0,082) + 1158	d * 0,275
Plus de 5 CV	d * 0,606	(d * 0,079) + 1583	d * 0,343

d représente la distance parcourue en kilomètres

Attention

ces montants, retenus par les services des impôts, sont diffusés dans la Brochure pratique 2022 - Déclaration des revenus de 2021.

Jusqu'à 3 000 km : d * 0,315

De 3 001 km à 6 000 km : (d * 0,079) + 711

Au-delà de 6 000 km : d * 0,198

d représente la distance parcourue en kilomètres

Bénévoles, volontaires et salariés d'une association

Questions - Réponses

- Assurance auto : qu'est-ce que la garantie responsabilité civile ?
- Est-on assuré quand on utilise son véhicule personnel pour le travail ?
- Frais engagés par les bénévoles d'une association : quelle fiscalité ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Assurance des associations

Pour en savoir plus

- Indemnités kilométriques
Source : Urssaf

Où s'informer ?

- Point ressource à la vie associative

Textes de référence

- Code civil : articles 1240 à 1244
Responsabilité extra-contractuelle
- Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule (régime des frais réels déductibles)

Peut-on utiliser son véhicule personnel pour les besoins d'une association ?

Oui, les bénévoles et les salariés d'une association peuvent utiliser leur voiture ou un autre véhicule pour les besoins de l'activité associative.

Eux-mêmes et l'association doivent veiller à **souscrire les assurances nécessaires** pour couvrir les dommages en cas d'accident.

Les bénévoles et les salariés d'une association peuvent bénéficier d'une indemnisation de leur frais.

Quelles conditions le bénévole ou le salarié doit remplir pour utiliser son véhicule personnel ?

Les dirigeants de l'association et les bénévoles qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins de l'activité associative conviennent des conditions d'utilisation du véhicule. Notamment :

Le conducteur doit avoir un permis de conduire valide

Le véhicule doit être assuré

Le contrôle technique doit avoir été fait (si le véhicule y est soumis)

Quelle assurance si un bénévole ou un salarié utilise son véhicule personnel pour les besoins de l'association ?

L'assurance souscrite par un particulier, pour un usage non professionnel de son véhicule, garantit généralement une **utilisation occasionnelle** dans le cadre d'une activité associative.

Il est toutefois conseillé de vérifier cette prise en charge auprès de son assureur, notamment en ce qui concerne les **dommages au matériel transporté**.

À savoir

Le vol à l'intérieur d'un véhicule n'est pas couvert par les contrats d'assurances automobile de particuliers.

Le particulier qui utilise régulièrement son véhicule personnel pour les besoins de l'association **doit** en faire la déclaration à son assureur.

Quand une association utilise les véhicules personnels de ses bénévoles et salariés, elle peut souscrire une extension de sa garantie de responsabilité civile (assurance auto-mission).

La souscription de ce contrat impose d'établir la liste des véhicules utilisés et de **conserver les justificatifs des remboursements de frais kilométriques** correspondants.

L'assurance auto-mission permet de compléter ou de remédier à l'absence de garanties sur la police d'assurance auto du bénévole ou du salarié en cas d'accident et de dommage à des biens ou des personnes.

En complément de l'assurance responsabilité civile, l'association peut également souscrire des garanties facultatives pour les véhicules (vol, bris de glace, ...) et pour les conducteurs.

Si l'association prévoit d'organiser le transport de mineurs avec les véhicules personnels des bénévoles ou des salariés, elle doit vérifier que leur contrat d'assurance prévoit cette utilisation.

Comment l'indemnisation du bénévole ou du salarié est-elle fixée ?

Les frais engagés par les bénévoles et les salariés pour les besoins de l'activité associative **peuvent être remboursés** par l'association.

Le salarié est remboursé sur la base d'indemnités kilométriques.

Le bénévole peut être remboursé sur la base des frais réels engagés **s'il peut fournir tous les justificatifs** correspondants. Sinon, il peut être indemnisé sur la base d'indemnités kilométriques :
Tarif applicable aux automobiles

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d * 0,529	(d * 0,316) + 1065	d * 0,370
4 CV	d * 0,606	(d * 0,340) + 1330	d * 0,407
5 CV	d * 0,636	(d * 0,357) + 1395	d * 0,427
6 CV	d * 0,665	(d * 0,374) + 1457	d * 0,447
7 CV et plus	d * 0,697	(d * 0,394) + 1515	d * 0,470

d représente la distance parcourue en kilomètres

Tarif applicable aux motocyclettes

Puissance administrative	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d * 0,395	(d * 0,099) + 891	d * 0,248
3, 4 ou 5 CV	d * 0,468	(d * 0,082) + 1158	d * 0,275
Plus de 5 CV	d * 0,606	(d * 0,079) + 1583	d * 0,343

d représente la distance parcourue en kilomètres

Attention

ces montants, retenus par les services des impôts, sont diffusés dans la Brochure pratique 2022 - Déclaration des revenus de 2021.

Jusqu'à 3 000 km : d * 0,315

De 3 001 km à 6 000 km : (d * 0,079) + 711

Au-delà de 6 000 km : d * 0,198

d représente la distance parcourue en kilomètres

Bénévoles, volontaires et salariés d'une association

Questions - Réponses

- Assurance auto : qu'est-ce que la garantie responsabilité civile ?
- Est-on assuré quand on utilise son véhicule personnel pour le travail ?
- Frais engagés par les bénévoles d'une association : quelle fiscalité ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Assurance des associations

Pour en savoir plus

- Indemnités kilométriques
Source : Urssaf

Où s'informer ?

- Point ressource à la vie associative

Textes de référence

- Code civil : articles 1240 à 1244
Responsabilité extra-contractuelle
- Arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule (régime des frais réels déductibles)

Informations du site



Ville de Cognac

Horaires : Lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30
et de 13 heures 30 à 17 heures 30 (17 heures le vendredi).

Adresse : 68 Boulevard Denfert-Rochereau - CS 20217 - 16111 Cognac Cedex

Tél. : 05 45 36 55 36